

Contrat de production Biofarm grandes cultures 2024

entre Biofarm en tant qu'acheteur et le producteur contractant (PC): à remplir complètement si vos indications sont nouvelles pour Biofarm ou en cas de modifications

Nom	Prénom	n° Bio Suisse	n° Biofarm (laisser vide)
Adresse		Statut Bio Suisse 2024 (cocher): Reconversion <input type="checkbox"/> 1 ^{re} <input type="checkbox"/> 2 ^e année <input type="checkbox"/> Bourgeon <input type="checkbox"/> Demeter <input type="checkbox"/> exceptions au statut (surf's. en rec.) <input type="checkbox"/> associé(e) de Biofarm	
CP, lieu			
Tél.	Portable		
E-mail		N° IBAN	

Date de versement possible: Veuillez inscrire la lettre dans la colonne de droite du tableau ci-dessous!
a) Septembre: acompte de 75% le 30.09.2024, versement du solde au plus tard le 31.3.2025 (seulement céréales)
b) Mars: pas d'acompte; versement au plus tard le 31.03.2025
c) Juin: pas d'acompte; versement au plus tard le 30.06.2025
d) autres cultures que les céréales: paiement standard selon 2.4
Pour les dates de paiement pour toutes les autres cultures que céréales et les détails → voir point 2.4 au verso

Surfaces cultivées et quantités

Culture, produit	n° art.	Variété	Surface (a)	Centre collecteur, remarques	Versement: a, b, c ou d
Blé panifiable	27001 Reconv. 27007				
Épeautre	27021				
Seigle	27011				
Avoine alim. <input type="checkbox"/> d'automne <input type="checkbox"/> de printemps	27033				
Millet	27051				
Tournesol	classique 27037 déc. 60/HO 61 HO rec. 27055				
Colza	normal 27036 HOLL 27040				
Lin <input type="checkbox"/> d'automne <input type="checkbox"/> de printemps	27052				
Lentilles	vert 27056 noir 59/brun 62				
Haricots à écosser	27074				
Pois chiches	27063				
Céréales fourragères		Culture			

Conclusion du contrat

Les parties contractantes approuvent les dispositions du contrat Biofarm au verso pour les quantités et les surfaces convenues pour la récolte 2024.

Lieu, date, signature producteur:

Lieu, date, signature Biofarm:

Kleindietwil, le _____

Contrat de production Biofarm grandes cultures 2024

1. Dispositions générales du contrat concernant le producteur

- 1.1. Le producteur contractant (PC) s'engage à produire pour Biofarm et de manière consciencieuse les cultures indiquées sur les surfaces convenues. Le choix variétal s'effectue sur la base des listes variétales de Bio Suisse/FIBL et les directives de Biofarm.
- 1.2. L'annonce de culture s'effectue jusqu'à fin novembre 2022 pour les cultures d'automne et jusqu'à fin avril 2024 pour les cultures de printemps.
- 1.3. Le PC gère son exploitation selon les directives de Bio Suisse et est en possession d'un contrat de producteur valable ainsi que d'un certificat Bourgeon de Bio Suisse. Il informe immédiatement Biofarm d'éventuels changements. Pour les nouvelles exploitations en reconversion, le contrat est valable sous réserve de la reconnaissance de l'exploitation.
- 1.4. Si de nets écarts des quantités de récolte (+/- 25 %) ou de la qualité sont à prévoir en raison d'intempéries ou d'autres cas de force majeure, le PC est tenu d'en informer immédiatement Biofarm.
- 1.5. Sur demande, le PC se tient à la disposition de Biofarm pour une visite des parcelles abritant les cultures sous contrat.
- 1.6. Le PC livre la récolte convenue dans son contrat au centre collecteur indiqué par Biofarm. Normalement, il s'agit du centre collecteur ayant conclu un contrat de coopération avec Biofarm le plus proche. Des changements de dispositions par Biofarm dus à des problèmes logistiques ne peuvent être exclus. Au besoin, le PC est prêt à parcourir des distances un peu plus longues.
- 1.7. Pour chaque livraison, un échantillon est prélevé et conservé dans le centre collecteur. Par sa signature sur le sachet « safebag » scellé et sur le récépissé détachable, le PC reconnaît l'authenticité de l'échantillon. Le récépissé reste en possession du producteur.

2. Dispositions générales du contrat concernant l'acheteur

- 2.1. Biofarm prend en charge les quantités fixées dans le présent contrat de production aux conditions énoncées sous les points 3 et 4.
- 2.2. Biofarm organise la prise en charge des récoltes. A cet effet, elle a mis en place un réseau de centres collecteurs certifiés et a réglé leurs obligations par contrat.
- 2.3. Biofarm établit les décomptes pour les céréales panifiables pour fin septembre 2024. Pour les autres cultures, Biofarm effectue le décompte en fonction de la période de récolte, mais au plus tard après l'établissement des documents de prise en charge.
- 2.4. Les versements s'effectuent selon les dates de paiement souhaitées figurant au recto. Les dates standard (variante d) sont :
 - millet et lin: acompte de 75% fin novembre '24 (en cas que les quantités déf. sont connues), montant restant payé fin juin 2025
 - colza: mi-octobre 2024
 - tournesol: mi-janvier 2025
 - autres cultures: payées une fois que les poids déterminants pour le paiement sont connus, au plus tôt en novembre 2024.Biofarm verse un intérêt de 1.8% pour les montants dûs, à compter du 1.10.2024 jusqu'à la date du paiement pour les céréales et à compter du 1.12.24 pour le millet, le lin et autres cultures spéciales. Biofarm effectue régulièrement des versements. Les céréales fourragères sont réglées en général directement par les centres collecteurs concernés.
- 2.5. Biofarm se tient à la disposition du PC pour le conseiller sur les questions de planning de production, de soins culturaux, de choix variétal et de prise en charge des produits. Biofarm organise à cet effet des visites de cultures et des manifestations.

3. Dispositions concernant la qualité

Les conditions de prise en charge de Bio Suisse et swissgranum pour les céréales bio s'appliquent ainsi que, pour les produits spéciaux, les spécifications de Biofarm. Aucune garantie de prise en charge ne peut être accordée pour les récoltes non conformes. Biofarm peut imposer au PC des prescriptions supplémentaires concernant la qualité. Afin d'éviter une contamination par des alcaloïdes tropaniques, les champs de millet doivent notamment être contrôlés quant à la présence de datura ou d'éventuelles autres plantes toxiques. Si des plantes sont découvertes, elles doivent être éliminées et le cas doit être annoncé à Biofarm pour déterminer la procédure à suivre.

4. Prix indicatifs / conditions de prise en charge

- 4.1. Les prix au producteur de Biofarm pour les céréales panifiables se réfèrent en principe aux décisions sur les prix de la table ronde de Bio Suisse. Des adaptations dues à des situations spéciales liées à l'offre ou à l'écoulement demeurent réservées.
- 4.2. La prise en charge d'orge et de maïs-grain à des fins alimentaires s'effectue généralement aux mêmes conditions que pour les produits de qualité fourragère. Les charges supplémentaires nécessaires à l'obtention d'une qualité alimentaire (variété spéciale, nettoyage, séchage soigneux, etc.) sont indemnisées par un supplément de prix. Les conditions de prise en charge de Biofarm s'appliquent.
- 4.3. Pour toutes les autres cultures sous contrat, les prix de Biofarm s'appliquent.
- 4.4. Les conditions de prise en charge pour les céréales bio et les graines oléagineuses de Bio Suisse et de swissgranum s'appliquent aux suppléments et déductions liés à la qualité.
- 4.5. En cas de frais de transport d'une hauteur disproportionnée dus à de petits lots et s'il en a été convenu ainsi, Biofarm peut répercuter une partie de ces frais sur le producteur.

5. Prise en charge de produits de reconversion

- 5.1. Toutes les cultures destinées à l'alimentation humaine ne peuvent être pris en charge qu'en qualité Bourgeon. En fonction de la situation du marché des exceptions sont possibles, mais seulement en concertation avec Biofarm. Les céréales, maïs et légumineuses à grains en qualité reconversion sont en principe prise en charge en tant que céréales fourragères.

6. Responsabilité

- 6.1. En cas d'infraction aux directives de Bio Suisse, le PC est responsable des dommages occasionnés à Biofarm. Cette disposition peut également être appliquée par Biofarm en cas de non-respect des prescriptions relatives à la qualité (voir point 3). Cela concerne en particulier les coûts engendrés par des problèmes de qualité ou de résidus et par les analyses correspondantes, ainsi que les frais consécutifs à des impuretés ou la perte de valeur de produits stockés conjointement (p.ex. dans le silo à céréales d'un centre collecteur) ou ultérieurement. Les échantillons de lot font office de preuve.
- 6.2. En cas de non-respect du contrat de la part du producteur, Biofarm retire sa garantie de prise en charge et se réserve le droit d'imputer son dommage dû à une perte du chiffre d'affaires au PC.
- 6.3. En cas de non-respect du contrat dû à l'intervention de tiers (retrait de la reconnaissance par l'organe de certification pour une faute non imputable au producteur), Biofarm peut imputer son dommage dû à une perte du chiffre d'affaires au PC, respectivement au fautif.

7. For juridique

Le for juridique est Burgdorf (BE) pour tout litige ne pouvant être réglés à l'amiable.